

NOTE : Élection des représentants des travailleurs indépendants des plateformes (chauffeur VTC, livreurs à domicile)¹ en vue de développer la négociation collective entre les plateformes et leurs travailleurs indépendants.

Vote du 9 au 16 mai 2022

Objet : modalités de l'élection de représentants des travailleurs

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) arrête PAR SECTEUR D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE PLATEFORME (VTC / Livreurs) : la liste des organisations représentatives, les modalités de déclaration des organisations candidates auprès de l'ARPE, les conditions d'établissement de la liste électorale, les modalités d'organisation, de déroulement du scrutin et de confidentialité du vote.

⇒ **Rappel des champs de représentation & négociation :**

Périmètre professionnel & statutaire : les deux secteurs d'activités économiques des plateformes VTC et livreurs de l'article L. 7341-1 du C. trav. (une douzaine de plateformes)

Jauge de représentativité et « accords majoritaires » : seuil de représentativité fixé à 5 % des suffrages exprimés (à l'issue du vote), relevé à 8 % ensuite.

Un accord devra pouvoir réunir 30 % au moins des suffrages exprimés et ne pas se heurter au veto des organisations représentant au moins 50 %. Pour les plateformes : signature par au moins une organisation représentative et absence de veto de celles représentant au moins 50 % des travailleurs.

⇒ **Mandat de représentation des travailleurs indépendants des plateformes :**

Durée : 2 ans.

Ancienneté liste électorale : trois mois de chiffre d'affaires au cours des **six mois** précédant la date à laquelle la liste électorale est établie (depuis le 24.08.2021).

Listes électorales : pour chaque secteur d'activité (VTC ou livreurs).

⇒ **Information des électeurs :**

Informations des électeurs sur le site internet de vote par l'ARPE des modalités d'accès au système de vote et du fonctionnement général du scrutin et ce, 2 mois avant l'organisation du vote (8 mars).

Sur demande de l'ARPE, **chaque plateforme** d'un même secteur transmet les mêmes informations aux travailleurs, dans le même délai, à **travers son application numérique** de relations commerciales avec les travailleurs.

¹ Ordce. n° 2021-484 du 21/04.2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation. **Décret n° 2021-1791 du 23 décembre 2021**. Articles L. 7343-4, L. 7343-6, L. 7343-8 et L. 7343-11 du code du travail. Arrêté du 10 janvier 2022.

L'information diffusée précise la **date** envisagée pour le **scrutin et le lien vers le site internet dédié aux opérations de vote**.

Un document de l'ARPE informe l'électeur de son inscription sur cette liste (accès à un « extrait » (seulement !) des listes électorales du secteur économique sur le site des opérations de votes de l'ARPE (noms, prénoms, et numéro de SIREN des électeurs).

↳ Organisations « porteuses » des candidatures et mandataire

Une organisation « représentative » des travailleurs indépendants des plateformes :

Critères de représentativité des organisations représentant les travailleurs visés : outre celles que remplies déjà l'UNSA en tant qu'organisation syndicale : une **ancienneté** minimale de six mois pour ce premier scrutin dans le champ professionnel des travailleurs visé et au niveau **national**, à compter de la date de dépôt légal des statuts conférant à l'organisation concernée une vocation à représenter ces travailleurs. L'**audience** : seuil fixé à 5 % des suffrages exprimés (après le vote à venir). L'**influence** : **activité** de l'organisation en matière de représentation des travailleurs. Les **effectifs d'adhérents et les cotisations**.

Chaque organisation candidate désigne un **mandataire** qui la représente au cours des **différentes étapes de la procédure électorale**.

↳ Déclaration de candidature : Une déclaration de candidatures des organisations comporte :

- Déclaration sur l'honneur du mandataire : secteur(s) d'activité dans lesquels cette organisation se porte candidate
- Copie de ses statuts et récépissé de dépôt de ceux-ci (ceux de 2019 pour l'UNSA)
- Justificatifs de l'indépendance et de la transparence financière de l'organisation
- Pouvoir du mandataire pour effectuer les démarches nécessaires à la déclaration de candidature ou des dispositions statutaires fondant ce mandat et **attestation de l'identité du mandataire**
- Si candidature dans deux secteurs d'activité, les pièces communes à ces candidatures sont transmises en un seul exemplaire pour les deux candidatures

Candidatures des organisations syndicales de travailleurs indépendants : elles sont transmises par voie électronique à l'ARPE.

1. La liste des organisations représentatives est arrêtée par l'ARPE (L. 7343-4) après dépôt de sa candidature (sans liste de travailleurs) par l'organisation sur le site de l'ARPE Trame de dépôt

2. Les organisations reconnues représentatives auprès des travailleurs en application de l'article L. 7343-4 (après l'instruction de l'ARPE) désignent leurs représentants (L. 7343-12).

3. L'ARPE communique le nom des représentants.

Dans chaque secteur d'activité, les associations et **syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel** se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation (R. 7343-22 du code du travail).

L'organisation qui candidate dans deux secteurs d'activité présente deux candidatures distinctes sur le même formulaire.

⇒ **Dépôts de candidatures du 24.01 au 18.02.2022 minuit** (scrutin du 9 au 16 mai 13 heures 2022).

- **Commissions des opérations de vote au sein de l'ARPE**, par secteur dans lesquels sont représentés les organisations via leur mandataire. **Ses fonctions** : conformité des documents de propagande électorale des organisations candidates, s'assure de la diffusion des documents nécessaires à la campagne électorale sur le site internet, de l'envoi du matériel de vote par voie électronique, du bon déroulement du vote électronique, assiste au dépouillement et au dénombrement des votes
- **Documents de propagande** : les conditions de présentation et la date avant laquelle ils doivent être déposés sont déterminées par arrêté du ministre chargé du travail en lien avec l'ARPE. Ces documents de propagande sont également installés sur les sites des plateformes.
- Mise en place d'un **bureau de vote** propre à chaque secteur d'activité.
- **Vote électronique** : autant de campagnes de scrutins électroniques que de secteurs (deux).

L'identifiant et le mot de passe sont produits par le système de vote électronique. Ils sont transmis à l'électeur au moyen de deux modes de communication de nature différente, plus, un protocole d'authentification : renseigner par des chiffres de l'IBAN dédié à l'exercice de son activité professionnelle (livreur de marchandises) ; le numéro de sa carte professionnelle pour le VTC. En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, même démarche.

- **Suite du scrutin** :

Contestations : dans un délai de 7 jours. Un recours gracieux ou contentieux. Dans le contentieux, le tribunal judiciaire statue dans les dix jours suivant la date du recours.

La **liste des organisations reconnues représentatives sera arrêtée avant le 30 juin 2022**. Le deuxième scrutin visant à établir la représentativité des organisations représentant les travailleurs sera organisé deux ans après la date du premier scrutin organisé.

SECTEUR JURIDIQUE NATIONAL UNSA

En annexe, la liste des informations requises des organisations candidates et mandataires (dossier de représentativité & de candidature).

[Lien : Pièces et données DOSSIER CANDIDATURE ORGANISATION \(hors preuves de représentativité des travailleurs des plateformes\)](#)